



Strasbourg, le 4 décembre 2020  
[Misc\_f\_2020.docx]

T-PVS(2020)Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

40<sup>e</sup> réunion (*virtuelle*)  
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

---

Ouverture de la réunion: 14h, lundi 30 novembre 2020, Salle 9, Palais de l'Europe

# **LISTE DES DECISIONS ET TEXTES ADOPTES**

*Document préparé par la  
Direction de la Participation démocratique*

## **PARTIE I - OUVERTURE**

### **1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents pertinents: T-PVS/Agenda(2020)6 - Projet d'ordre du jour  
T-PVS(2020)6 – Projet d'ordre du jour annoté

La Présidente, Mme Jana Durkošová, ouvre le Comité permanent et souhaite la bienvenue aux Parties contractantes à cette réunion, tenue par vidéoconférence en raison de la pandémie de Covid-19. Elle constate qu'un nombre record d'environ 180 participants se sont inscrits, ce qui souligne un des avantages des réunions organisées en ligne. Elle rappelle aux participants qu'en raison des applications techniques de la plate-forme virtuelle, la présente session, du lundi après-midi est réservée aux Parties contractantes. Elle prend acte de la présence de 44 Parties contractantes et les informe qu'elle présentera les conclusions des débats de la première session lors de l'ouverture de la plénière, mardi matin, afin d'en informer les observateurs. L'ordre du jour est adopté sans amendement.

### **2. RAPPORT DE LA PRESIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**

Documents pertinents: T-PVS(2020)01, 03 et 05 - Rapports des réunions tenues par le Bureau en avril, juin et septembre 2020  
T-PVS(2019)Misc - Liste des décisions et textes adoptés à la 39<sup>e</sup> réunion du Comité permanent

Le Comité permanent prend note de la liste des décisions de sa 39<sup>e</sup> réunion et des rapports des deux réunions ordinaires, ainsi que de la réunion extraordinaire tenues par son Bureau en 2020. Il rappelle que plusieurs activités ont dû être reportées en raison de la pandémie, mais que certaines ont été converties au format virtuel. Des activités alternatives ont été lancées et seront présentées ultérieurement.

Le Comité prend note de la restructuration du personnel et salue les efforts consentis pour assurer autant que possible le programme d'activités.

### **3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE**

#### **3.1 Financement de la Convention de Berne**

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2020)3 - Propositions en vue du financement de la mise en œuvre du programme de travail de la convention de berne  
T-PVS/Inf(2020)4 - Notes explicatives sur les propositions d'instauration d'un mécanisme de financement durable de la Convention de Berne  
Résolution n°9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne  
T-PVS/Inf(2020)10 – Contributions volontaires reçues en 2020

Le Comité permanent remercie le Groupe de travail intersessions sur le financement et le Secrétariat pour le travail accompli cette année afin de proposer un mécanisme de financement adapté pour la Convention de Berne, conformément au mandat de la 39<sup>e</sup> réunion. Il rappelle que deux propositions ont été retenues lors de cette réunion: un amendement de la Convention de Berne et/ou la création d'un Accord partiel élargi ; elles sont décrites dans le document T-PVS/Inf(2020)3 et complétées par les notes explicatives du document T-PVS/Inf(2020)4. Les propositions ont été diffusées en juin 2020 auprès des Parties contractantes pour consultation en vue de permettre au 40<sup>e</sup> Comité permanent de prendre une décision en faveur d'une des options, voire des deux.

Le président du Groupe de travail intersessions, assisté par le Secrétariat, présente les deux propositions en indiquant qu'elles peuvent être adoptées simultanément, mais nécessiteront encore une validation définitive ultérieure du Comité des Ministres si l'une ou l'autre, ou les deux, étaient acceptées et mandatées par le Comité permanent.

Le Comité permanent est également informé qu'un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres a déjà procédé à un échange de vues sur les propositions préliminaires.

Comme l'Union européenne et ses Etats membres ont exprimé la nécessité de procéder à des concertations internes supplémentaires avant de pouvoir prendre une décision sur l'option d'un amendement de la Convention,

le Comité décide, sans objections, de reporter la décision sur un éventuel amendement de la Convention à sa 41<sup>e</sup> réunion.

À l'issue d'une discussion animée par plusieurs Parties et en l'absence d'objections le Comité décide de poursuivre l'option de l'Accord partiel élargi tout en apportant plusieurs modifications au projet d'Accord partiel élargi, tel que reflété dans l'annexe I. Il charge le Secrétariat de soumettre la proposition au Comité des Ministres pour approbation début 2021.

Le Comité appelle les Parties contractantes à signaler au Secrétariat, à titre indicatif, leur intérêt pour une adhésion à un Accord partiel élargi, afin de permettre à celui-ci d'élaborer des scénarios financiers. Au moins seize Parties sont nécessaires au lancement d'un tel accord, et les Parties sont encouragées à rejoindre ce processus et à veiller à ce que leurs représentants à Strasbourg en soient informés. Il a été rappelé que le barème des contributions devrait respecter la Résolution (94)31 du Comité des Ministres qui calcule la contribution de chaque Etat membre du Conseil de l'Europe au budget ordinaire sur la base de la population et du produit intérieur brut.

Par ailleurs, le Comité valide et actualise le mandat de l'actuel groupe de travail intersessions sur le financement (voir annexe II) afin qu'il soutienne le Secrétariat pendant le processus de validation du mécanisme financier et affine la proposition d'amendement à la lumière des questions soulevées par les Parties contractantes. Il charge le Bureau de suivre les progrès et de tenir les Parties contractantes informées. Les parties contractantes ont été invitées à manifester leur intérêt au Secrétariat avant la fin de l'année pour rejoindre le groupe de travail intersessions.

De plus, le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec la Direction du programme et du budget du Conseil de l'Europe, de produire une série de scénarios indicatifs pour les contributions à l'APE, sur la base de différentes hypothèses concernant le budget total et les parties qui adhèrent à l'APE.

Enfin, le Comité note que les problèmes environnementaux ont été inscrits parmi les futures priorités stratégiques du Conseil de l'Europe, et exprime le souhait que cela aboutisse à de futures augmentations des dotations en faveur de la Convention de Berne dans le budget ordinaire de l'Organisation. Il souligne également que la visibilité de la Convention et des questions environnementales en général s'est améliorée en interne, et qu'il convient de poursuivre cette dynamique.

Le Comité permanent prend acte des contributions volontaires reçues en 2020 et remercie les Parties contractantes qui ont contribué et celles qui sont engagées à le faire. Il fait observer que les contributions volontaires devraient constituer la responsabilité partagée de toutes les Parties contractantes.

Le Comité adopte pour 2021 le même barème de contributions volontaires suggérées que celui fixé dans la [Résolution n°9 \(2019\)](#), et prie instamment les Parties à s'engager à verser leur contribution volontaire en 2021 en attendant la mise en place d'un éventuel nouveau mécanisme financier.

### **3.2 Vision de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et contribution au cadre mondial de la diversité biologique post-2020**

Document pertinent: T-PVS/Inf(2020)08 - Projet de mandat du groupe de travail sur une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030

Le Comité permanent rappelle qu'à sa 39<sup>e</sup> réunion il a décidé que l'élaboration et l'adoption d'une Résolution sur une vision de la Convention de Berne pour la période 2021-2030 seraient plus opportunes et plus appropriées après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui interviendra probablement à la 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, étant donné la pandémie qui a contraint à reporter la réunion à 2021 et afin de ne pas perdre davantage de temps, le Bureau a demandé au Secrétariat de formuler le mandat d'un Groupe de travail chargé d'élaborer une Vision au courant de l'année 2021, et de soumettre ce mandat à l'examen de la présente réunion du Comité permanent.

À l'issue d'un débat, le Comité permanent valide le mandat après y avoir apporté quelques amendements (voir l'annexe III) et décide de créer un groupe de travail chargés d'élaborer une Vision et un plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030. Il charge le Secrétariat de mettre en place ce groupe, encourage les Parties contractantes et les Observateurs à notifier leur intérêt pour participer au groupe de travail d'ici la fin de l'année si possible, et charge le Bureau de suivre les progrès en 2021. Après adoption du cadre mondial pour la biodiversité post-2020, le groupe de travail devrait examiner et, si nécessaire, réviser la vision et le plan stratégique proposés afin d'assurer sa cohérence avec le cadre mondial pour la biodiversité post-2020.

## **PARTIE II - SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES**

### **4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**

#### **4.1 Rapports biennaux 2015-2016 et 2017-2018 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2013-2016**

##### ***4.1.1 État d'avancement des soumissions des rapports biennaux***

Document pertinent: T-PVS/Inf (2020)07 – Tableau des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne

Le Comité permanent prend note des rapports des Parties contractantes concernant les périodes 2015-2016 et 2017-2018. Il note également que le prochain cycle de rapports concernant 2019-2020 débutera l'année prochaine.

Le Comité prend également acte des informations du Secrétariat, qui annonce que l'outil de rapports en ligne (ORS) sera nettement amélioré en 2022, et qu'un contrat transitoire avec le CMSC était envisagé pour 2021 afin d'améliorer la qualité et l'expérience utilisateur de l'actuel ORS.

Il indique également qu'à l'issue de ses discussions avec le Bureau, le Secrétariat envisage d'élaborer un mécanisme pour rassurer l'évaluation des rapports biennaux à l'avenir et ainsi renforcer les capacités de suivi (monitoring) de la Convention de Berne.

Le Comité note également que le Secrétariat envisage de réinstaurer le système général des rapports (quadriennaux) des Parties contractantes, qui fournissait jadis des informations concises et précieuses sur l'état et le respect de la Convention de Berne au plan national.

Il charge le Bureau d'assurer avec le Secrétariat le suivi des activités ci-dessus au cours de l'année 2021, et rappelle aux Parties contractantes qui ont des problèmes avec l'ORS qu'elles peuvent demander l'assistance du Secrétariat.

##### ***4.1.2 Rapports biennaux des Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'UE: règles et instructions***

Document pertinent: Note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement – instructions complémentaires relatives aux rapports soumis en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE

Le Comité permanent rappelle pour information la note commune des Secrétariats de la Convention de Berne et de la DG Environnement clarifiant la procédure de rapports sur les dérogations accordées en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne pour les Etats membres de l'UE à l'aide de l'outil Habides+ de l'UE.

## **PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**

### **5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**

#### **5.1 Espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Le Comité permanent a été informé par le Secrétariat que trois études (Projet d'orientations sur la communication à propos des EEE, orientations sur le commerce électronique et les EEE, étude sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE) auraient dû être finalisées en 2020. Toutefois, en raison des retards engendrés par la pandémie de Covid-19, le Bureau a décidé de reporter à 2021 la discussion et l'adoption éventuelle des trois documents afin d'accorder du temps pour les consultations

aux Parties contractantes et au Groupe d'experts des EEE et de permettre de compléter les études par des contenus liés à la pandémie, si nécessaire.

Le Comité prend note des informations et attend avec intérêt la poursuite des travaux sur les EEE, y compris une réunion du Groupe d'experts l'année prochaine.

## **5.2 Conservation des oiseaux : éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages**

Document pertinent: T-PVS(2020)9 - Rapport d'évaluation préliminaire du second rapportage au titre du tableau de bord

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour la présentation de l'avant-projet de rapport d'évaluation sur le 2<sup>e</sup> cycle de rapports nationaux dans le cadre du Tableau de bord et remercie les Parties contractantes qui ont participé. Il encourage les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à terminer le rapport, qui sera accessible jusqu'à la fin de l'année.

Le Comité permanent constate que malgré certaines améliorations dans tous les groupes d'indicateurs, la situation en matière d'IKB n'a pas nettement évolué depuis 2018. Il prie instamment les Parties de redoubler d'efforts, notamment en améliorant l'information et la sensibilisation des juges et des procureurs et en intensifiant l'application de la réglementation de lutte contre l'IKB.

Le Comité note également qu'en raison de la pandémie, la réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux sur l'IKB de la Convention de Berne et de la Task Force de la CMS a été reportée à 2021. Des éléments complémentaires sur le Plan stratégique de Rome seront apportés l'année prochaine. Il salue également l'engagement des ONG concernées pour le maintien de leur participation aux réunions futures du Groupe d'experts sur l'IKB.

## **5.3 Eradication de l'érismature rousse**

Documents pertinents : T-PVS(2020)02 - Rapport de la réunion d'experts sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe  
T-PVS/Inf(2020)11 - Eradication de l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental: bilan des progrès accomplis 2016-2020 et Plan d'action révisé 2021-2025  
T-PVS(2020)08 - Projet de Recommandation n° ... (2020) sur l'éradication de l'érismature rousse

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe, qui s'est tenue à Londres le 25 février 2020, et remercie chaleureusement les organisateurs, le Wildfowl & Wetlands Trust (WWT).

Il remercie le WWT pour sa présentation des conclusions du bilan d'étape de la mise en œuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe et du Plan d'action révisé pour la période 2021-2025.

Au cours de la discussion, les participants font observer que malgré la lenteur apparente des progrès, les leçons tirées et l'expérience positive de certains pays attestée par les conclusions du bilan permettent d'espérer que le plan d'éradication pourra être mené à bien dans un délai raisonnable. Plusieurs Parties affirment en outre que des mesures plus strictes ont été instaurées et que les progrès se poursuivent. De plus, le Comité est informé d'un problème émergent lié à l'érismature ornée d'Amérique du Sud (*Oxyura vittata*) et qui pourraient représenter un danger d'invasion similaire à celui des érismatures rousses. La question des spécimens captifs est un autre problème important à régler.

Le Comité examine et adopte, avec un amendement mineur, la Recommandation n° 209 (2020) (voir Annexe IV) sur l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2025 en réaffirmant la nécessité absolue de mener des actions collectives, coordonnées et synchronisées afin de traiter efficacement le problème sur l'ensemble du continent européen.

## **5.4 Revue de la stratégie de conservation des plantes**

Document pertinent : Une revue des progrès européens vers la stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 (projet)

Le Comité permanent remercie Planta Europa pour sa présentation et pour les travaux menés en 2020 sur la révision de la Stratégie européenne de conservation des plantes, en collaboration avec Plantlife. Il salue ce travail exhaustif dans lequel la Convention de Berne a joué un rôle important, et prend acte de ses conclusions.

Il s'inquiète toutefois des progrès limités accomplis du point de vue de la plupart des objectifs et souligne que la Convention de Berne devrait encourager le partage d'expérience en matière de mesures de sauvegarde afin d'améliorer le statut de conservation des plantes.

Le Comité permanent prend également acte de la suggestion de s'intéresser au suivi des conclusions et recommandations en 2021, dans le cadre des activités du Groupe de travail chargé du développement d'une Vision et d'un Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030 (voir le Point 3.2).

## **5.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons**

Documents pertinents : Recommandation n° 199 (2018) sur le plan d'action paneuropéen pour la conservation de l'esturgeon  
T-PVS/Inf(2020)06 - liste des points focaux nationaux désignés pour le plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

Le Comité permanent salue et soutient le possible projet conjoint avec la DG Environnement de la Commission européenne sur la conservation de l'esturgeon s'inscrivant dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons. Il prend acte de l'intervention du Fonds mondial pour la nature (WWF), qui se félicite des initiatives envisagées par la Convention de Berne en faveur de cette question essentielle et souligne des évolutions positives dans certains pays de l'aire de répartition, comme l'adoption de plans nationaux d'action, mais déplore aussi l'absence de progrès dans d'autres. Les États qui ne l'auraient pas encore fait sont instamment priés d'instaurer des interdictions permanentes, ou pour le moins de longue durée, de pêcher l'esturgeon dans leurs eaux, car cette espèce a besoin de dizaines d'années pour retrouver des effectifs acceptables.

Le Comité appelle toutes les Parties contractantes, et en particulier celles de l'aire de répartition, à veiller à la pleine mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons, et a désigné un correspondant national pour ce plan d'action si elles ne l'ont pas encore fait. Il faut également veiller d'urgence à une collaboration transfrontalière, ainsi qu'aux échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Il charge le Bureau de soutenir le Secrétariat en 2021 dans la perspective de ce possible projet conjoint.

## **5.6 Plan d'action pour la conservation des tortues marines**

Le Comité permanent salue et soutient le projet de Plan d'action ou de lignes directrices pour la sauvegarde des tortues marines envisagé lors des récentes réunions du Bureau en raison des nombreux dossiers anciens qui concernent ces espèces. Il note que ce plan ou ces lignes directrices pourraient être élaborés en partenariat avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes et les Parties contractantes, et qu'il devrait s'inspirer des instruments et plans existants et les compléter tout en veillant à ne pas faire double emploi avec ces initiatives.

Le Comité souligne aussi la nécessité de veiller à ce que ce Plan soit pratique, axé sur les résultats et orienté sur l'action, afin également de clore les dossiers en suspens et éviter de nouveaux dossiers et plaintes. Il encourage les Parties contractantes intéressées à s'associer au projet ou à envisager de le soutenir financièrement.

Monaco et la Norvège se déclarent prêts à apporter un soutien financier et technique au plan ou aux lignes directrices, et plusieurs autres Parties contractantes, dont les trois pays affectés par les dossiers concernés (Chypre, la Grèce et la Turquie), expriment également leur soutien. MEDASSET et Terra Cypria expriment leur intérêt pour aider le Secrétariat dans l'élaboration du plan ou des lignes directrices et font observer qu'un tel plan ou lignes directrices supposent une forte volonté politique et doit compter sur un mécanisme de suivi solide et systématique.

Le Comité se félicite du soutien exprimé par certains pays pour le financement et le développement du plan ainsi que de la volonté de coopération de la plupart des Parties affectées et des ONG pertinentes. Il charge le Secrétariat, avec le soutien du Bureau, de poursuivre l'élaboration du plan ou des lignes directrices, au cours de l'année 2021 et invite les autres Parties contractantes et observateurs à manifester leur intérêt auprès du Secrétariat.

## **5.7 Conservation des habitats**

### **5.7.1 Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la Conservation**

Documents pertinents : T-PVS/PA(2020)08 Rapport de la 11ème réunion du Groupe d'Experts sur les Zones Protégées et Réseaux Écologiques  
T-PVS/PA(2020)07 - Obligations des Parties à la Convention de Berne concernant la conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Emeraude : une analyse juridique  
T-PVS/PA(2020)2 - Proposition d'un cadre de suivi pour le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude  
T-PVS/PA(2020)04rev - Evaluation du plan de travail 2011-2020 du Réseau Emeraude et proposition d'un plan de travail post-2020  
T-PVS/PA(2020)09 - Projet de liste de sites candidats au Réseau Emeraude  
T-PVS/PA(2020)10 - Projet de liste de sites adoptés au Réseau Emeraude

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion virtuelle du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques qui s'est tenue les 7-8 octobre 2020.

#### **a. Cadre légal du Réseau Emeraude**

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour sa présentation et se félicite de l'étude juridique comparative des obligations des Parties contractantes à l'égard du Réseau Emeraude. Il charge le Secrétariat d'élaborer des propositions visant à compléter le cadre juridique du Réseau Emeraude, après consultation du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques sur les recommandations de l'étude, et de soumettre les propositions lors de la réunion que le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques tiendra en 2021 et, suite à l'évaluation de ce groupe, de soumettre des propositions au Comité permanent pour examen.

#### **b. Cadre de suivi du Réseau Emeraude**

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour sa présentation et salue l'élaboration d'un cadre de suivi de la mise en place du Réseau Emeraude fondé sur des indicateurs objectifs et mesurables.

Il charge le Secrétariat d'élaborer des indicateurs supplémentaires ou d'adapter les indicateurs proposés pour qu'ils révèlent clairement si des objectifs de conservation sont en place, mis en œuvre et suivis, et de poursuivre sa réflexion sur le format et l'hébergement du baromètre en ligne.

#### **c. Outils du Réseau Emeraude**

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour son bilan sur l'état de développement des outils du Réseau Emeraude et salue la création de l'application Web et de l'outil de visualisation du Réseau Emeraude ; il remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour son soutien technique et financier ainsi que le royaume de Norvège pour sa participation financière à ce projet.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties contractantes à utiliser ces outils pour sensibiliser au travail de la Convention de Berne en faveur des zones protégées et le promouvoir.

#### **d. Evaluation de la mise en œuvre du Calendrier révisé pour le Réseau Emeraude (2011-2020)**

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour sa présentation et prend acte des conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre du calendrier du Réseau Emeraude (2011 – 2020). Un groupe d'observateurs, soutenu par l'UE et ses Etats membres, note avec inquiétude que l'objectif convenu lors de la 30<sup>e</sup> réunion du Comité permanent en 2010 et défini par le calendrier 2011-2020 (T-PVS/PA(2010)8rev) visant à finaliser la désignation du Réseau Emeraude, n'a pas été atteint. Ils ont exprimé leur déception face à la lenteur des progrès, notant que certains pays ont un indice de suffisance inférieur à 2% et n'ont pas fait de progrès depuis plusieurs années. Les Parties ont été appelées à redoubler d'efforts pour finaliser le réseau.

#### **e. Programme de travail stratégique post-2020 pour le Réseau Emeraude**

Le Comité permanent remercie l'expert indépendant pour sa présentation et salue les principes du programme stratégique post-2020 proposé pour le Réseau Emeraude. Il charge le Secrétariat de poursuivre l'élaboration du plan de travail à la lumière des objectifs mondiaux de la Convention sur la Diversité Biologique et des orientations interprétatives de l'UE concernant les objectifs de sa stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2030.

Il note également qu'il faudra veiller à la cohérence entre le plan de travail stratégique post-2020 pour le Réseau Emerald et les futurs travaux concernant une vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, et tenir compte de la Résolution n° 206 (2019) sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique, notamment du point de vue de la gestion adaptative des sites du Réseau Emerald.

Au cours de la discussion, un groupe d'observateurs soutenus par l'UE et ses Etats membres suggère que les Parties contractantes qui ont atteint la phase II finalisent la phase II et atteignent les objectifs 2 et 3 du plan de travail stratégique en 2025, en prévoyant de finaliser la phase III (objectif 4) d'ici à 2030. Il est également suggéré que les Parties qui n'ont encore abordé aucune phase s'efforcent de terminer la phase II du plan de travail stratégique au plus tard en 2030.

#### **f. Développement du Réseau Emerald au Bélarus**

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat sur l'état d'avancement du projet élaboré dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe pour le Belarus et salue les progrès accomplis malgré le retard engendré par la pandémie et la situation politique dans le pays. Il attend avec intérêt la base de données nationale du Réseau Emerald mise à jour et complétée.

Il note également qu'une réunion bilatérale d'évaluation pourrait être organisée en 2021 pour dresser le bilan des progrès en matière de suffisance de la liste des sites désignés du Belarus.

#### **g. Projet des listes actualisées de sites Emerald et projet de listes actualisées de sites Emerald candidats**

Le Comité permanent examine et adopte le projet de liste actualisée des sites candidats Emerald officiellement désignés tel qu'ils figurent dans le document T-PVS/PA(2020)09<sup>1</sup>.

Le Comité permanent examine et adopte également la liste actualisée de sites du Réseau Emerald des Zones d'intérêt spécial pour la conservation qui figure dans le document T-PVS/PA(2020)10<sup>2</sup>.

Le Comité permanent note que les sites du Royaume-Uni inscrits dans le réseau Natura 2000 sont déjà des sites du Réseau Emerald, et qu'il en sera de même pour les sites de Royaume-Uni qui font partie du réseau Natura 2000 à la fin du mois de décembre 2020. Le Comité permanent note également que l'inscription sur les listes des sites de ce pays prendra effet à 23 heures GMT le 31 décembre 2020. Le Comité permanent salue également le fait que Royaume-Uni poursuive son travail de communiquer auprès du Secrétariat de la Convention de Berne les données relatives aux sites restants, pour que les informations correspondantes puissent figurer dans l'outil de visualisation du Réseau Emerald.

Les informations du paragraphe précédent doivent également être indiquées sous forme de note de bas de page dans la liste des sites adoptés du Réseau Emerald.

### **5.7.2 Diplôme européen des espaces protégés**

Documents pertinents: T-PVS/DE(2020)18 - Rapport de la réunion du Groupe de Spécialistes sur le Diplôme Européen  
T-PVS/DE(2020)21 - Diplôme Européen : Liste des résolutions de renouvellement adoptées par le Comité des Ministres en 2020  
T-PVS/DE (2020)19 - Liste des zones à visiter en 2020  
T-PVS/DE (2020)20 - Renouvellement du Diplôme Européen en 2022 - liste des zones qui pourraient être visités en 2021

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes et du fait qu'en raison des perturbations liées à la pandémie de Covid-19, aucune des 13 missions d'évaluation prévues dans les sites du Diplôme n'a pu être effectuée. Il prend également note des 9 sites qui devraient être visités en 2021, parallèlement aux visites reportées.

Le Comité permanent approuve les recommandations du Groupe de spécialistes d'octroyer le Diplôme européen au Parc régional de Gallipoli Cognato et de renouveler le Diplôme en faveur de 14 espaces, et se félicite de l'adoption formelle des résolutions d'octroi et de renouvellement par le Comité des Ministres. Il

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/updated-list-of-officially-nominated-candidate-emerald-sites-2020/1680a080d4>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/updated-list-of-officially-adopted-emerald-sites-2020/1680a080d5>

prend également acte de la décision du Comité des Ministres de ne pas renouveler le Diplôme européen de la réserve naturelle de Scandola (France) et du parc national de Doñana (Espagne).

Le Comité permanent charge le Groupe de spécialistes de surveiller attentivement la situation de la réserve naturelle de Scandola (France) et du parc national de Doñana (Espagne) et de prendre en considération les nouvelles informations transmises, en vue, le cas échéant, de renouveler leur Diplôme européen en cas de preuves suffisantes d'amélioration.

## **5.8 Rapport au titre de la Résolution No. 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**

Document pertinent: T-PVS/PA(2020)03 - Rapport dans le cadre de la Résolution n°8 (2012) - période 2013-2018 - Rapport final

Le Comité permanent salue l'évaluation des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) et encourage les Parties contractantes à répondre au questionnaire relatif à leur propre expérience du premier exercice de rapports, qui sera diffusé début 2021. Toutefois, le Comité regrette que les Parties contractantes non-membres de l'UE n'aient pas été plus nombreuses à présenter des rapports. Il demande au Secrétariat d'évaluer la manière dont ces rapports peuvent être analysés conformément aux exigences de la Résolution n°8 (2012).

# **PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**

## **6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**

Documents pertinents: T-PVS/Notes(2020)07 - Résumé des dossiers ouverts et éventuels  
T-PVS/Notes(2020)08 - Résumé des plaintes en attente  
T-PVS/Inf(2020)02 - Registre des dossiers de la Convention de Berne

### **6.1 Dossiers ouverts**

#### **➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)60 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)52 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités chypriotes et l'organisation plaignante pour leurs rapports. Il constate les progrès accomplis par les autorités dans certains domaines, comme l'évoquait la dernière réunion du Bureau, et notamment le projet LIFE intégré, les activités de sensibilisation, la création proposée d'une zone marine protégée et les projets de recrutement de gardiens du parc.

Il constate toutefois que le rapport du plaignant présente une situation générale préoccupante, avec des progrès effectifs minimes concernant la plupart des 13 points de la Recommandation n° 191 (2016). Le plaignant dénonce notamment le refus persistant de classer l'ensemble de la péninsule d'Akamas en zone protégée et l'application insuffisante des lois existantes, notamment à l'égard des activités illégales qui se poursuivent.

Le Comité prend également acte de la présentation orale de la Commission européenne qui rappelle que plusieurs procédures d'infraction connexes ont été ouvertes, dont une affaire ouverte en mai 2018 en raison du manque de progrès dans la mise en place du réseau Natura 2000 sur la totalité de son territoire. Les autorités ont jusqu'à la fin de l'année pour indiquer les progrès réalisés, sans quoi l'affaire serait portée devant la Cour de justice de l'Union. La Commission mentionne également plusieurs projets liés à cette affaire, soutenus par l'UE et en cours de réalisation.

Le Comité prie instamment les autorités chypriotes d'intensifier les efforts de mise en œuvre de tous les points de la Recommandation. Les autorités sont notamment encouragées à coopérer avec le plaignant et d'autres organisations de la société civile, et à suivre les recommandations formulées dans le rapport du plaignant, et en particulier la préservation d'une frange d'au moins 475 mètres à partir du rivage contre tout aménagement sur la plage de Limni et l'adoption et l'application de plans de gestion et de décrets de conservation pour Akamas et pour Limni.

Enfin, le Comité rappelle un des points précédents de l'ordre du jour concernant un plan d'action pour la sauvegarde des tortues marines et espère qu'au courant de l'année 2021 ce plan pourra être élaboré ; il proposera des solutions globales aux dossiers déjà anciens relatifs aux tortues marines et pour tout dossier futur les concernant.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)06 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)XX - Rapport du plaignant

Le Comité permanent salue le rapport d'étape présenté par les autorités bulgares qui concerne principalement l'étude: « Rapport final sur les conséquences du développement de l'énergie éolienne sur les oiseaux dans la région de Kaliakra, Bulgarie». Il regrette toutefois ne pas avoir reçu de faits nouveaux concrets sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 200 (2018), ni sur la collaboration avec la société civile, comme il avait pourtant été demandé lors du dernier Comité permanent et des récentes réunions du Bureau.

Le gouvernement rappelle malgré tout qu'il a fourni l'année dernière des informations sur les autres points mis en œuvre de la Recommandation. Il prie le Comité de prendre acte du fait que la mise en œuvre du point 1 de la Recommandation n° 200 (2018) est terminée. Il conteste également la nécessité de suivre ce dossier trois fois par an et demande au Comité permanent de ne plus être invités à faire rapport sur les points déjà complétés de la Recommandation.

Le Comité prend également note du rapport du plaignant qui s'inquiète de la fiabilité de l'étude, dont le mandat n'a pas été préparé en consultation avec l'ONG et a limité la marge de manœuvre des experts. Il demande également au gouvernement des informations complémentaires sur les autres points de la Recommandation, en particulier en ce qui concerne la prolongation du moratoire sur le développement de nouveaux parcs éoliens tel que visé dans la Recommandation n° 200 (2018).

Le Comité entend la présentation orale de la Commission européenne qui indique avoir reçu en 2020 des informations actualisées de la part des autorités bulgares en réponse à l'arrêt de 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission examine actuellement ces informations qui concernent l'application des arrêtés de classement des ZSC et des ZPS dans le secteur et leurs régimes d'interdiction, la restauration écologique de l'habitat prioritaire 62CO\* et la sauvegarde de la Bernache à cou roux.

Le Comité encourage les autorités bulgares à poursuivre sa bonne collaboration avec la Convention de Berne et la Commission européenne, et les prie une fois de plus de présenter un programme de travail concret pour la mise en œuvre de la Recommandation n° 200 (2018), comportant une liste des principaux obstacles et des solutions envisageables. Les autorités sont également priées de soumettre des informations sur leur collaboration avec la société civile sur le terrain.

Les deux parties sont priées de soumettre un rapport en vue de la 2<sup>e</sup> réunion du Bureau en 2021, avant le réexamen de ce dossier par le 41<sup>e</sup> Comité permanent. La Commission européenne est également invitée à informer le Bureau de tout fait nouveau intervenant en 2021 dans cette affaire.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)XX - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)56 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2020)62 - Rapport de l'ONG (ARCHELON)

Le Comité permanent prend note des rapports des organisations plaignantes et de la présentation orale de MEDASSET et des autorités grecques, mais déplore l'absence de rapport des autorités grecques, qui n'ont pas fourni d'informations nouvelles sur ce dossier depuis un an.

Le Comité salue quelques informations des autorités nationales, qui indiquent notamment que le plan de gestion de la baie de Kyparissia est en cours d'élaboration et devrait être livré au gouvernement en 2021. Le

Plan national d'action pour la protection des tortues marines, soutenu par le projet LIFE Euroturtles de l'UE, est actuellement élaboré en collaboration avec les ONG et devrait être prêt fin 2020.

Le Comité s'inquiète toutefois des informations du plaignant qui affirme que peu de progrès ont été constatés au cours de l'année écoulée : le décret présidentiel n'est toujours pas appliqué sur le terrain et l'on continue d'attendre d'urgence l'élaboration et l'adoption du plan de gestion. En attendant, les activités illégales peuvent se poursuivre avec des répercussions minimales.

La Commission européenne indique également que quatre ans après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la Grèce pour l'absence de mesures de protection adéquates de *Caretta caretta* et parce qu'elle n'empêchait pas la dégradation des habitats protégés du secteur de Kyparissia, relativement peu de progrès ont été accomplis. Si le pays ne prend pas rapidement les mesures nécessaires pour se conformer à tous les aspects de l'arrêt de la Cour, l'affaire sera renvoyée à la CJUE et pourrait donner lieu à des amendes. Elle espère que le projet LIFE de l'UE permettra au gouvernement d'atteindre ses objectifs.

Tout comme les années précédentes, le Comité prie instamment les autorités grecques de coopérer avec les organisations pertinentes de la société civile et de répondre aux préoccupations du plaignant. Il réitère les appels du plaignant qui demande l'application du décret présidentiel, l'adoption d'un plan de gestion et des poursuites contre les activités illégales. Elles devraient sensibiliser la population locale à l'importance de préserver les habitats vulnérables dont les tortues marines ont besoin pour pondre.

Enfin, le Comité rappelle un des points précédents de l'ordre du jour concernant le plan d'action pour la sauvegarde des tortues marines et espère qu'au courant de l'année 2021 ce plan pourra être élaboré, et proposera des solutions globales aux dossiers déjà anciens relatifs aux tortues marines et pour tout dossier futur les concernant.

Étant donné qu'elles n'ont pas envoyé de rapport en 2020, les autorités sont priées d'en soumettre un à la réunion de printemps du Bureau. Les deux parties seront également priées de soumettre un rapport pour la réunion d'automne du Bureau afin que le dossier puisse à nouveau être examiné par la 41<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)17 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)55 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités turques et l'organisation plaignante pour leurs rapports. Il prend acte des progrès réalisés par les autorités, comme les exercices de surveillance de tortues, des activités de sensibilisation, les formations, l'installation de cages de protection et la signalisation des nids, de nettoyage des plages et les soins aux tortues blessées. Il constate que le nombre de tortues a augmenté cette année et que le gouvernement demande la fermeture du dossier.

Le Comité note toutefois également les plaintes persistantes du plaignant qui s'inquiète de la détérioration des plages de ponte, du nombre minime de nouvelles activités de sauvegarde ou de gestion et de la poursuite des activités illégales malgré la réduction de la pression touristique dont les plages ont bénéficié cet été en raison de la pandémie Covid-19.

La Commission européenne rappelle qu'en sa qualité de pays candidat à l'UE, la Turquie est censée transposer intégralement et mettre en œuvre les acquis communautaires y compris, en l'occurrence, en matière de processus environnementaux comme les Directives Habitats et Oiseaux et celles régissant l'EIE et l'EES.

Le Comité se déclare vivement préoccupé par les projets d'aménagements commerciaux et résidentiels à Fethiye et à Patara, rappelle aux autorités que ces projets sont contraires à plusieurs dispositions des recommandations 182 et 183 (2015) relatives à l'installation de structures permanentes ou de logements susceptibles d'aggraver encore les menaces qui pèsent sur les habitats de ponte.

Le Comité prie donc instamment les autorités turques de réexaminer ces projets et réitère l'observation du Bureau, qui rappelle que tout aménagement de ce genre doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement à la fois complète et transparente. Il demande aux autorités de lui fournir davantage d'informations sur ces projets et sur tout autre aménagement envisagé pouvant affecter les plages de ponte.

Le Comité prie également instamment les autorités d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des secteurs terrestres et marins afin d'améliorer la protection et de poursuivre la mise en œuvre de toutes les autres dispositions des Recommandations 182 et 183 (2015).

Il demande aux autorités de lui communiquer un rapport actualisé en vue de la prochaine réunion de printemps du Bureau, incluant les informations demandées ci-dessus, ainsi qu'un plan comportant les mesures d'atténuation mises en place pour la saison des pontes de l'été 2021.

Enfin, le Comité rappelle un des points précédents de l'ordre du jour concernant le plan d'action pour la sauvegarde des tortues marines et espère qu'au courant de l'année 2021 ce plan pourra être élaboré ; il proposera des solutions globales aux dossiers déjà anciens relatifs aux tortues marines et pour tout dossier futur les concernant.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2013/1: Macédoine du Nord: installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)18 - Projet de mandat  
T-PVS/Files(2020)69 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)64 - Rapport du plaignant

Le Secrétariat rappelle que le 38<sup>e</sup> Comité permanent a demandé une expertise sur les lieux à Mavrovo et, potentiellement, dans les autres sites concernés par des dossiers ou concernant le Réseau Émeraude en Macédoine du Nord. En 2020, la préparation d'un mandat s'est poursuivie en coordination avec le Bureau et les autorités nationales, mais l'expertise n'a pu être réalisée en raison de la pandémie.

Le Comité prend note des informations actualisées des autorités nationales, qui restent très favorables à l'expertise sur les lieux, mais souligne que leurs progrès ont été lents parce qu'elles attendent l'assistance des experts de la Convention de Berne. Le Comité note également que le correspondant national de Macédoine du Nord pour la Convention de Berne relèverait prochainement du Ministère de l'Environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Comité prend également acte des informations du plaignant qui signale que même si la construction proprement dite n'a pas encore commencé, les processus d'aménagement se poursuivent malgré l'absence de progrès en vue de mener une étude environnementale stratégique (EES) pour les centrales hydroélectriques. Il note en outre que le nouveau gouvernement envisage d'interdire les petites centrales dans les zones protégées, mais n'a pas précisé si les contrats existants seront résiliés.

La Commission européenne rappelle qu'en sa qualité de pays candidat à l'UE, la Macédoine du Nord est censée transposer intégralement et commencer la mise en œuvre des acquis communautaires pertinents. L'application et la mise en œuvre de la législation relative à l'EES et aux études d'impact sur l'environnement (EIE) ainsi que des Directives Habitats et Oiseaux feront l'objet d'un examen attentif lors de la prochaine évaluation dans le contexte des négociations d'adhésion. Dans ces circonstances, la Commission se déclare également favorable à l'expertise sur les lieux envisagée.

Enfin, le Comité prend acte de la proposition des autorités et du plaignant visant à remplacer l'expertise sur les lieux traditionnelle, qui pourrait à nouveau être compromise en 2021, par des sessions et réunions consultatives en ligne réunissant toutes les parties prenantes en vue d'élaborer un rapport de synthèse. Une expertise sur les lieux pourrait toujours être envisagée ultérieurement selon l'évolution de la crise sanitaire.

Le Comité salue l'initiative des deux parties ainsi que l'esprit de coopération dont les autorités nationales font preuve en impliquant activement la société civile. Il charge le Secrétariat et le Bureau d'envisager cette idée dans l'éventualité où une expertise sur les lieux traditionnelle resterait impraticable et, dans tous les cas, d'assurer rapidement la coordination avec les autorités et le plaignant pour finaliser le mandat et lancer la mission.

Le Comité prie une fois de plus les autorités nationales de geler tout aménagement, concession et processus d'autorisation de nouveaux projets de centrales hydroélectriques, de réaliser des EES complètes et transparentes, et de collaborer avec la Convention de Berne et le plaignant en vue de la future mission d'expertise. Les progrès dans cette affaire ainsi que les deux autres plaintes relatives à la Macédoine du Nord seront examinés par la première réunion du Bureau, en 2021.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2016/5: Albanie : effets négatifs supposés d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)15 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)09 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des présentations des autorités nationales et du plaignant et salue leur diligence dans la soumission des rapports au fil de l'année. Il note que la construction des deux centrales hydroélectriques n'a pas encore commencé et que plusieurs étapes cruciales, comme l'étude de faisabilité pour la Vjosa, ont été retardées, notamment en raison de la pandémie de Covid-19.

Le Comité rappelle la grande valeur du bassin de ce cours d'eau pour la sauvegarde de la nature et se déclare préoccupé par les allégations du plaignant concernant l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) de la centrale de Kalivac, le projet de construction de l'aéroport de Narta et le possible rétrécissement du réseau d'aires protégées de l'Albanie.

La Commission européenne indique que d'après ses dernières informations aucune évaluation environnementale stratégique (EES) n'a été réalisée pour la Vjosa, et que le plan de gestion de district hydrographique pour la Vjosa n'est pas encore prêt. Elle rappelle également qu'en sa qualité de pays candidat à l'UE, l'Albanie est censée transposer intégralement et mettre en œuvre les acquis communautaires y compris les dispositions pertinentes des Directives Habitats et Oiseaux, de celles régissant l'EIE et l'EES et de la Directive cadre sur l'eau.

La Commission ajoute que dans le cadre d'un programme d'IAP, un important projet de renforcement des capacités sur la gestion intégrée des eaux en Albanie vise à élaborer, à l'horizon 2021, les premiers chapitres du plan de gestion du bassin de la Vjosa. Enfin, la CE rappelle qu'elle a régulièrement recommandé à l'Albanie d'entamer une transition pour réduire sa forte dépendance vis-à-vis de l'énergie hydroélectrique pour s'orienter vers l'électricité éolienne et solaire, et constate depuis quelques années une tendance positive en faveur de ces sources.

Le Comité permanent appelle les autorités nationales à veiller à ce qu'une EIE complète et transparente soit réalisée avant d'envisager toute nouvelle centrale ou construction dans le bassin du cours d'eau, et à mener en collaboration avec les partenaires locaux et dans le respect des orientations internationales l'élaboration du plan de gestion du cours de la Vjosa et le réexamen du réseau d'aires protégées de l'Albanie.

Les deux parties sont priées de faire rapport à la deuxième réunion du Bureau de 2021 sur les informations ci-dessus en mentionnant tout fait nouveau pertinent relatif à la mise en œuvre de la Recommandation n° 202 (2018).

La Commission européenne est également invitée tenir le Bureau informé de toute nouvelle information pertinente concernant le projet de gestion intégrée des eaux.

Le dossier reste ouvert.

➤ **2016/4: Monténégro : projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude**

Relevant documents: T-PVS/Files(2020)20 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)07 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités nationales et le plaignant pour les rapports détaillés envoyés tout au long de l'année et relève que les autorités ont répondu à plusieurs points de la Recommandation 201(2018), concernant notamment les activités de suivi de plusieurs espèces, les travaux sur le terrain en faveur du Réseau Emeraude et la coopération avec les ONG. Il note également que le nouveau plan général de réglementation ainsi qu'un plan d'aménagement territorial sont en cours d'élaboration au Monténégro et que le ministère envisage d'y intégrer toutes les recommandations du Comité permanent sur le lac de Skadar.

Le Comité note également les préoccupations persistantes du plaignant qui estime qu'aucun progrès significatif n'est intervenu dans la mise en œuvre de la Recommandation, que le plan d'aménagement du parc national n'a pas encore été révisé et que les activités illicites de pêche et le braconnage se poursuivent.

La Commission européenne rappelle qu'en sa qualité de pays candidat à l'UE le Monténégro est censé transposer intégralement et commencer la mise en œuvre des acquis communautaires pertinents. L'application et la mise en œuvre de la législation relative à l'EES et aux études d'impact sur l'environnement (EIE) ainsi que des Directives Habitats et Oiseaux en sont des aspects particulièrement importants.

Le Comité permanent note et apprécie également l'intervention dans cette affaire de la Convention de Ramsar, qui a constaté que les autorités ont certes consenti quelques efforts mais qu'en général la situation se dégrade et que des aménagements non durables continuent d'être programmés. Il recommande par conséquent que le dossier reste ouvert. Le Comité encourage à poursuivre la collaboration entre les deux Conventions dans ce dossier.

Une fois de plus, le Comité prie instamment les autorités du Monténégro d'interdire toute construction non durable dans le cadre des projets « Porto Skadar Lake » et « White Village », et d'envisager un tracé alternatif pour la voie rapide Bar – Boljare. Il encourage également les autorités à réexaminer le plan d'aménagement et à faire appliquer les lois existantes pour lutter contre les activités illégales.

Il prie les autorités de soumettre un rapport d'étape en vue de la réunion du Bureau au printemps prochain, contenant les informations demandées ci-dessus et répondant aux autres préoccupations du plaignant.

Le dossier reste ouvert.

## 6.2 Dossiers éventuels

### ➤ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)36 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)65 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2020)01 - Projet de mandat

Le Comité permanent remercie les autorités bulgares pour la transmission constante de rapports au fil de l'année, le plaignant pour son rapport d'étape et la Commission européenne (CE) pour sa présentation orale. Il rappelle que l'expertise sur les lieux demandée par le 39<sup>e</sup> Comité permanent n'a pu être organisée cette année.

Il note également que l'UE apporte un soutien financier à deux experts indépendants qui conseillent les autorités bulgares, et que les autorités bulgares ont suggéré d'attendre les résultats de leur travail, qui devraient être rendus en mars 2021, avant de décider si une expertise sur les lieux de la Convention de Berne est toujours nécessaire.

Le Comité prend acte des informations des autorités bulgares sur la légitimité de la procédure d'EIE (confirmée par un tribunal bulgare), sur le retrait temporaire du financement de l'UE destiné à l'achèvement du Lot 3.2 de l'autoroute de Struma afin de permettre le développement d'objectifs de conservation propres aux sites pour les deux sites Natura 2000 le long du tracé et la révision de l'évaluation appropriée en conséquence, du contrat de quatre ans pour la surveillance d'une sélection d'espèces précieuses et du fait qu'en dehors des mesures d'atténuation, aucun travail de construction n'a été réalisé dans la gorge de Kresna.

Le Comité note également que le plaignant s'inquiète de la réticence des autorités à l'égard de l'expertise sur les lieux de la Convention de Berne, de la désignation de la Zones spéciales de conservation (ZSC) et le retard de la réponse à la recommandation de la CE d'octobre 2019 sur la réduction des pressions exercées sur la route E79 existante.

Le Comité permanent prend note des informations de la CE qui confirme que deux experts indépendants ont été chargés de formuler des recommandations sur la définition d'objectifs de sauvegarde spécifiques pour les deux sites Natura 2000 affectés par le Lot 3.2 de l'autoroute de Struma. La conception de mesures d'atténuation de l'impact sur les deux sites n'a pas encore été discutée dans le cadre du soutien financier de l'UE aux experts en cours. De plus, la Commission a rendu un avis motivé dans une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie pour non-respect de son obligation de désigner des Sites d'importance communautaire (SIC) comme ZSC et de mettre en place les objectifs et mesures de conservation nécessaires au maintien ou à la restauration d'un statut de conservation favorable des espèces et des habitats protégés.

À l'issue d'un débat, plusieurs Parties contractantes soulignent l'importance d'organiser une expertise sur les lieux dans les meilleurs délais, indépendamment du travail de soutien financé par l'UE. Les autorités bulgares acceptent l'expertise sur les lieux à condition qu'elle ne fasse pas double emploi avec le travail financé

par l'UE mais s'appuie sur ces travaux, et que le mandat soit dûment actualisé à la lumière des événements intervenus depuis le 39<sup>e</sup> Comité permanent.

Le Comité maintient sa décision, prise lors de sa 39<sup>e</sup> réunion, de lancer une expertise sur les lieux dans les meilleurs délais en 2021, idéalement avant la fin de la mission de soutien financée par l'UE sous réserve de l'évolution de la pandémie. Cette mission prendra en compte les résultats des travaux des experts financés par l'UE qui devraient se terminer en mars 2021, fera intervenir les ONG pertinentes, y compris l'organisation plaignante, et formuler des recommandations sur les moyens de trouver une solution qui soit acceptable pour la sauvegarde de la faune et de la flore sauvages protégées et pour mettre en place une liaison routière sûre et efficace (revoir les itinéraires alternatifs et les mesures d'atténuation). Le Secrétariat est chargé de rédiger le mandat en concertation avec les autorités et le Bureau et de transmettre le mandat approuvé au plaignant.

À l'issue d'une discussion sur la proposition du plaignant pour qu'un dossier soit ouvert, et compte tenu que 2 Parties soutiennent cette proposition et que les autorités nationales la rejettent, le Comité procède à un vote. À l'issue du vote, 9 Parties demandent l'ouverture d'un dossier, 6 Parties votent contre et 12 s'abstiennent. Conformément au Règlement intérieur, qui demande une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés pour l'ouverture d'un dossier, la proposition est rejetée.

Le Comité permanent prie instamment les autorités de geler tout travail de construction non conforme à la Convention de Berne et aux normes environnementales de la CE et de poursuivre les activités de suivi des espèces. Le Comité prie également la CE de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau pertinent.

La plainte garde le statut de dossier éventuel.

➤ **2017/01: Norvège : manque de protection juridique pour l'Autour des palombes et les oiseaux de proie**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)51 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)53 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des rapports des autorités norvégiennes et du plaignant qui confirment que l'Article 17 de la Loi sur la diversité biologique a été amendé pour répondre aux préoccupations du plaignant. Le Comité relève également que le Bureau recommande de clore le dossier.

Le Comité félicite les deux parties pour leur collaboration fructueuse ayant abouti à la correction de cette erreur législative et fait observer que l'affaire fournit un bon exemple de l'objectif dans lequel le système des dossiers de la Convention de Berne a été conçu : la résolution des problèmes de diversité biologique dans un climat de dialogue et de coopération.

L'objet de la plainte étant résolu, le Comité décide de clore l'affaire.

➤ **1986/8: Grèce: Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)31 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)10 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2020)63 - Rapport d'ONG (ARCHELON)

Le Comité permanent prend note des rapports du plaignant et de la présentation orale des autorités nationales mais déplore l'absence de rapport du gouvernement depuis le mois de mars. Il se déclare préoccupé par les allégations des organisations plaignantes qui affirment que la législation existante n'est pas appliquée, permettant ainsi aux activités illicites de se poursuivre sans entraves. Il s'inquiète également du nombre de nids de tortues qui chute d'année en année. Le plaignant demande la réouverture du dossier et l'organisation d'une expertise sur les lieux.

Le Comité note également que les autorités font état de progrès dans l'élaboration d'un plan national d'action en faveur de *Caretta caretta* dans le cadre d'un projet LIFE de l'UE qui devrait voir le jour en 2021. La nouvelle loi de protection de la nature adoptée en mai 2020 prévoit une centralisation des systèmes de gestion des espaces protégés en Grèce, ce qui devrait permettre de réaliser des avancées significatives en 2021. Les autorités s'opposent à l'ouverture d'un dossier.

La Commission européenne rappelle en outre que dès 2002 la Grèce avait été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour défaut de protection effective de *Caretta caretta* sur l'île de Zante. De plus, en novembre 2019, la Commission a à nouveau saisi la CJUE car la Grèce n'avait pas défini les mesures et objectifs nécessaires de sauvegarde pour ses 239 zones spéciales de conservation (ZSC). La Commission s'inquiète de la lenteur des progrès de la Grèce dans la mise en place du réseau Natura 2000 sur son territoire, ce qui inclut les sites visés par la présente affaire.

Au cours de la discussion, cinq Parties contractantes se déclarent favorables à l'ouverture d'un dossier, tandis que les autorités grecques et une autre partie rejettent la proposition, qui est donc soumise aux voix. 13 Parties votent pour l'ouverture d'un dossier, 2 votent contre et 8 s'abstiennent. La proposition ayant obtenu la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément au Règlement intérieur, le dossier est rouvert.

Le Comité prie instamment les autorités nationales de faire appliquer la législation existante, de sensibiliser et d'informer les acteurs locaux, et en particulier les propriétaires d'établissements illicites, sur l'importance de préserver l'habitat, et d'infliger des sanctions quand la loi n'est pas respectée. Il leur rappelle de collaborer avec la société civile et les autres parties prenantes dans l'élaboration du plan national d'action.

Enfin, le Comité rappelle un des points précédents de l'ordre du jour concernant le plan d'action pour la sauvegarde des tortues marines et espère qu'au courant de l'année 2021 ce plan pourra être élaboré ; il proposera des solutions globales aux dossiers déjà anciens relatifs aux tortues marines et pour tout dossier futur les concernant.

Le dossier est ouvert, et les deux Parties sont priées de soumettre un rapport en vue de la réunion de printemps du Bureau.

### ➤ **2019/5: Turquie: destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)33 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)23 - Formulaire de plainte  
T-PVS/Files(2020)54 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent note pour mémoire que cette plainte arrivée fin 2019 a été examinée pour la première fois lors du Bureau d'avril 2020. Lors de sa réunion de septembre le Bureau a décidé que la plainte appelait une réaction urgente et lui a conféré le statut de dossier éventuel, la portant ainsi à l'attention du Comité permanent. Le Comité rappelle également que cette décision importante a été prise en raison des manœuvres négatives de la municipalité, et que les autorités nationales se sont déclarées prêtes à collaborer avec la Convention de Berne, et ont déjà infligé une amende à la municipalité et l'a exhortée à réhabiliter la zone affectée.

S'appuyant sur les rapports des deux Parties, le Comité s'associe aux vives préoccupations du Bureau face à ces projets d'aménagement qui ont déjà démarré illégalement ou sont programmés sur la plage d'Anamur, à Mersin, un des principaux sites de ponte des tortues marines de Méditerranée.

Le Comité indique que les organisations plaignantes souhaitent l'ouverture d'un dossier mais les autorités nationales n'y sont pas favorables.

Au cours de la discussion, une Partie contractante propose de maintenir le dossier éventuel dans l'attente d'une décision du tribunal administratif. Les autorités nationales sont favorables à cette solution à condition que la Convention de Berne concentre son attention sur les aspects de l'affaire relevant de son mandat.

En l'absence d'objections, le Comité décide de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels et prie instamment les autorités nationales de faire cesser tous les travaux actuels ou futurs d'aménagement entrepris par la municipalité locale dans cet habitat fragile de nidification des tortues, et les encourage à poursuivre les discussions avec la municipalité pour trouver des alternatives à ces projets, en veillant à faire participer les ONG locales de défense de l'environnement dans toute prise de décision. Le Comité encourage les autorités à appliquer la législation déjà existante, afin de résoudre les problèmes existants et de prévenir d'éventuels problèmes de conservation futurs. Le Comité prie les deux parties de soumettre, en vue de la réunion de printemps du Bureau, un rapport sur les progrès accomplis.

Enfin, le Comité rappelle un des points précédents de l'ordre du jour concernant le plan d'action pour la sauvegarde des tortues marines et espère qu'au courant de l'année 2021 ce plan pourra être élaboré ; il

proposera des solutions globales aux dossiers déjà anciens relatifs aux tortues marines et pour tout dossier futur les concernant.

La plainte reste classée parmi les dossiers éventuels.

### 6.3 Plaintes en attente

#### ➤ **2017/6: Islande : Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)13 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)08 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent entend les présentations orales des autorités islandaises et du plaignant et rappelle, pour mémoire, que le Bureau a décidé de porter cette plainte à l'attention du Comité permanent en raison de la dégradation de la situation dans le secteur et d'un apparent manque de volonté de la part des autorités islandaises de coopérer et d'empêcher le développement de la route, comme le Bureau l'a recommandé à maintes reprises.

Le Comité prend acte des informations des autorités nationales qui affirment qu'elles n'ont plus qu'une marge de manœuvre très limitée à présent que le projet a franchi toutes les étapes juridiques. Le Comité attend avec inquiétude la présentation du plaignant qui décrit la détérioration de ce secteur d'une grande valeur naturelle et qui propose l'ouverture d'un dossier.

À l'issue d'une discussion, plusieurs Parties contractantes se déclarent favorables à une expertise sur les lieux, conformément aux conclusions du Bureau, et une Partie suggère de placer cette plainte dans la catégorie supérieure des dossiers éventuels.

Les autorités nationales se déclarent favorables à une expertise sur les lieux mais ne voit pas l'intérêt de reclasser la plainte à ce stade.

Étant donné qu'aucune autre Partie ne soutient la proposition de faire passer la plainte dans les dossiers éventuels, le Comité opte pour la solution de compromis d'une expertise sur les lieux en 2021 et charge le Bureau de décider, à la lumière des conclusions de celle-ci, d'un éventuel reclassement de l'affaire. Le mandat de l'expertise sur les lieux devra non seulement concerner cette affaire, mais également demander l'évaluation des progrès réalisés sur l'ensemble du Réseau Émeraude en Islande. Le Secrétariat est chargé de rédiger un projet de mandat et de le finaliser en collaboration avec le Bureau, les autorités islandaises et le plaignant.

Dans l'intervalle, le Comité prie instamment les autorités islandaises de geler tous les travaux dans la Réserve naturelle en attendant l'expertise sur les lieux, afin de ne pas compromettre la nature dans ce secteur d'une grande diversité biologique.

S'agissant des progrès dans la mise en place du Réseau Émeraude en Islande, qui sont globalement insuffisants, le Comité permanent prend note que la soumission d'une liste de cent sites possibles du Réseau Émeraude est en attente de l'accord du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles depuis 2018 et invite les autorités à publier cette liste.

La plainte reste en attente et les autorités sont invitées à informer le Bureau des progrès réalisés dans la mise en place du Réseau Émeraude lors de sa première réunion de 2021.

#### ➤ **2018/1: Ukraine: allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens (prenant en compte les “Autres Plaintes” concernant les autres sites du Réseau Émeraude en Ukraine)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)XX - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2020)14 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent entend la présentation des autorités nationales du plaignant et rappelle que confronté au nombre croissant de plaintes contre l'Ukraine, qui concernent pour la plupart des sites du Réseau Émeraude, et à l'absence de communication de la part des autorités ukrainiennes malgré les nombreuses

demandes, le Bureau a décidé, en septembre, d'inscrire à titre exceptionnel cette plainte à l'ordre du jour de la 40<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

Il prend note du fait que le développement des parcs d'éoliennes envisagés n'ont pas encore commencé, de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) menée en Ukraine et des informations des autorités sur la situation générale du Réseau Emerald en Ukraine.

Il note également l'inquiétude du plaignant qui affirme que les travaux d'installation des éoliennes pourraient commencer à tout moment. Il est aussi préoccupé par le fait que l'EIE qui avait initialement été annulée en mars a été revalidée en appel par un tribunal en novembre, avec l'appui du gouvernement. Il remarque en outre que le plaignant affirme que les pressions du système des plaintes devant la Convention de Berne jouent un rôle très important dans les procès devant les tribunaux du pays.

Il constate que le plaignant propose l'ouverture d'un dossier et l'organisation d'une expertise sur les lieux couvrant également d'autres plaintes concernant l'Ukraine, conformément aux propositions formulées par le Bureau en 2019.

La Commission européenne indique que même si l'Ukraine n'est pas un pays candidat, elle a signé un Accord d'association avec l'Union européenne. Tant la Directive Oiseaux que la Directive Habitats sont couvertes par cet accord. Le pays s'est engagé à les transposer intégralement en droit interne et à les mettre en œuvre conformément au calendrier défini dans l'accord.

Le Comité se déclare préoccupé par cette situation inquiétante en Ukraine et, à l'issue d'un débat, propose l'organisation d'une expertise sur les lieux en 2021 et d'en attendre les conclusions avant de décider s'il convient de placer la plainte dans une catégorie supérieure. Dans l'intervalle, le Comité permanent a appelé les autorités ukrainiennes à ne commencer aucun travail avant que les conclusions de l'expertise sur les lieux n'aient été évaluées. Étant donné l'accord des autorités nationales et l'absence d'objection d'autres Parties, le Comité décide d'organiser en 2021 une expertise sur les lieux qui devra prendre en compte les autres plaintes concernant l'Ukraine en lien avec des sites du Réseau Emerald. Sur la base de ses conclusions, le Bureau sera chargé de décider du reclassement ou non de la plainte.

Le Secrétariat est chargé de rédiger un mandat pour cette mission en coordination avec le Bureau, les autorités nationales et le plaignant ; dans l'intervalle les autorités nationales sont instamment priées de veiller au respect de la Convention de Berne et de ses recommandations, et en particulier celles qui concernent le Réseau Emerald.

La plainte reste en attente et les progrès seront examinés par le Bureau lors de sa réunion du printemps 2021.

#### **6.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures**

➤ **Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Turquie**

Document pertinent : T-PVS/Files(2020)66 - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note du rapport d'activité biennal des autorités turques, notant que, selon les informations reçues, les études de suivi et le plan d'action pour la conservation du phoque moine sont en bonne voie.

Le Comité demande aux autorités turques de le tenir informé d'ici deux ans, ou plus tôt, si le plan d'action est achevé avant la 42<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

➤ **Recommandation n°169 (2013) sur l'Apron du Rhône (Zingel asper) menacé dans le département du Doubs (France) et le canton du Jura (Suisse) dans le cadre d'un dossier en attente 2011/5: France / Suisse**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)37 - Rapport du gouvernement suisse (FR)  
T-PVS/Files(2020)48 - Rapport du gouvernement français (FR)  
T-PVS/Files(2020)49 - Rapport du plaignant suisse (FR)

T-PVS/Files(2020)58 - Rapport du plaignant français (FR)

Le Comité permanent prend note des rapports et apprécie les progrès réalisés par les autorités et les entreprises privées. Il note la nécessité d'une coordination plus fréquente et meilleure entre les autorités françaises et suisses et entre les différents groupes de travail binationaux. Il se félicite également de l'entrée en vigueur prochaine du deuxième plan d'action national français sur le l'Apron du Rhône, ainsi que de l'atelier suisse consacré à l'agriculture en Suisse et des financements supplémentaires engagés par la Suisse pour réduire la quantité de micropolluants atteignant le fleuve en Suisse.

Le comité permanent souligne la nécessité de lutter contre la pollution agricole, en particulier du côté français. Il encourage les autorités françaises et suisses à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre et leurs investigations dans les différents domaines de travail, tels que la qualité de l'eau, le régime hydraulique et la connectivité afin de minimiser efficacement les pressions sur le Doubs et d'améliorer la situation du l'Apron du Rhône.

Suite à une suggestion visant à réduire la surveillance de ce cas, notamment en raison du fait que les systèmes aquatiques mettent souvent de nombreuses années à se rétablir, le Comité, avec le soutien de toutes les Parties, convient de maintenir un rapport biennal au Comité permanent, mais de supprimer l'obligation pour les Parties de faire rapport au Bureau dans l'intervalle. À cet égard, le Comité demande des rapports d'avancement pour le 42<sup>e</sup> Comité permanent de 2022.

## **PARTIE V - ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2021**

### **7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AEM ET ORGANISATIONS**

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime sa satisfaction quant à la coopération continue développée tout au long de l'année avec d'autres AEM et organisations en dépit des circonstances difficiles liées à l'épidémie de Covid-19. En particulier, il remercie la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, le PNUE/WCMC, la CMS, Planta Europa, Wildlife and Wetlands Trust, WWF et Birdlife.

### **8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE**

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat, qui s'est efforcé d'exploiter les moyens de communication en ligne tels que le site web et les médias sociaux au cours de cette année d'échanges physiques perturbés.

Il note également qu'une campagne de communication, conçue autour du Forum Mondial pour la Démocratie (FMD), a été modifiée, lorsque ce dernier a été reporté, pour devenir une initiative de visibilité à plus long terme comprenant un site web (en préparation) consacré aux liens de la Convention de Berne avec les droits de l'homme, la participation démocratique et éventuellement d'autres valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe ou thèmes mondiaux. Il est prévu de poursuivre cette initiative en 2021 et il est toujours envisagé de participer activement au FMD reprogrammé l'année prochaine, dont le thème est la démocratie et l'environnement.

Le Comité exprime son appréciation et son soutien à ces initiatives de visibilité en ligne, extrêmement importantes ces jours-ci. D'une part en raison de la nécessité de rester visible en ligne à l'ère de médias virtuels, et d'autre part, pour recueillir un soutien interne et externe supplémentaire en faveur du maintien de la Convention de Berne. Il encourage les parties contractantes et les Etats et organisations observateurs à réfléchir et à soumettre au secrétariat des initiatives liées à la campagne.

Enfin, le Comité suggère qu'en termes de nouvelles initiatives de visibilité, il serait constructif de communiquer et de lier les contributions positives de la Convention de Berne à la poursuite des objectifs mondiaux de développement durable des Nations Unies.

## **9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2021**

Documents pertinents: T-PVS (2020)07 - Projet de programme d'activités pour 2021  
T-PVS/Inf(2020)09 - Projet de calendrier des réunions 2021

Le Comité permanent prend acte du programme d'activités révisé pour 2021 auquel une colonne présentant les alternatives aux méthodes de travail traditionnelles a été ajoutée dans l'éventualité où de nouvelles perturbations liées à la pandémie de Covid-19 surviendraient en 2021. Le Comité charge le Secrétariat d'évaluer au cas par cas s'il convient, lorsque cela est possible et approprié, d'organiser par vidéoconférence les réunions programmées en 2021, et d'envisager plus systématiquement à l'avenir ce format d'activités dans le programme et budget. Les économies réalisées sur les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions pourraient, par la suite, être réaffectées à des activités comme les expertises sur les lieux, les contrats de consultant ou les initiatives de visibilité dont la réalisation dépend des ressources disponibles.

Le Comité charge également le Secrétariat de préparer une évaluation des avantages et inconvénients qui découleraient de l'organisation d'un Comité permanent tous les deux ans au lieu de l'actuelle formule annuelle, et de soumettre ses conclusions au 41<sup>e</sup> Comité permanent. Il convient que cette étude envisage des mesures d'atténuation et / ou d'autres options en cas d'inconvénients. Le Secrétariat est également prié de rendre compte des enseignements tirés de la pandémie, en particulier des nouvelles méthodes de travail mises en place pour faire face à des situations sans précédent et de formuler des recommandations. Tous ces travaux devraient tenir compte de la nécessité de garantir l'efficacité et la visibilité des travaux de la Convention de Berne et de son Comité permanent. .

Le Comité permanent adopte le Programme d'activités et budget révisé pour 2021, qui sera mis en œuvre sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'évolution de la pandémie; il encourage les Parties contractantes à manifester leur intérêt auprès du Secrétariat pour accueillir les réunions des Groupes d'experts, une fois de plus sous réserve de la faisabilité de réunions en présentiel en 2021.

## **10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 41E REUNION**

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 41<sup>e</sup> réunion : la Fédération de Russie, Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

## **PARTIE VI - AUTRES POINTS**

### **11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Document pertinent: T-PVS/Inf(2013)6 - Règlement intérieur: Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Jana Durkošová (République slovaque), Présidente ;
- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Vice-Présidente;
- M. Jan Plesnik (République tchèque) et M. Carl Amirgulashvili (Géorgie), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique du précédent Président, M. Øystein Størkersen (Norvège), membre du Bureau.

### **12. DATE ET LIEU DE LA 41E REUNION**

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 30 novembre au 3 décembre 2021 à Strasbourg (dates et lieu sous réserve de la situation pandémique en 2021).

**13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**

Le Comité adopte le document T-PVS(2020)Misc.

**14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)**

Aucune autre question.

## **Annexe I - Extrait du document T-PVS/Inf(2020)03rev**

### **CRÉATION D'UN ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (CONVENTION DE BERNE)**

#### **Projet de résolution CM/Res(2020)..**

#### **établissant l'Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe<sup>3</sup> (Convention de Berne)**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le ...  
à l'occasion de la ... réunion des Délégués des ministres)*

Les représentants au Comité des Ministres de ...,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer entre eux et avec d'autres États dans le domaine de la conservation de la nature;

Considérant que la diversité biologique et les bienfaits qu'elle procure sont essentiels au bien-être des populations humaines et à la santé de la planète mais que, malgré tous les efforts actuels, cette biodiversité se dégrade dans le monde entier, un déclin qui devrait se poursuivre voire s'aggraver si nous ne modifions pas nos habitudes ;

Rappelant que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par 50 États, l'Union européenne et plusieurs États d'Afrique du Nord ;

Soulignant qu'en plus de 40 années d'existence, ce traité du Conseil de l'Europe a accumulé des réalisations remarquables dans la sauvegarde des espèces sauvages de flore et de faune et de leurs habitats au sein de son aire géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables dans le cadre du Réseau Emerald;

Soulignant que la Convention de Berne pourra uniquement améliorer la mise en œuvre de ses politiques et activités quand elle disposera d'un financement adéquat et prévisible et souhaitant, par conséquent prendre des mesures concrètes sur le plan financier pour contribuer à la sauvegarde et à la gestion de la diversité biologique en Europe;

Considérant la Résolution Statutaire Res(93)28 sur les accords partiels et élargis adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993 lors de sa 92<sup>e</sup> réunion;

Considérant la Résolution Res(96)36 établissant les critères pour les accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1996 lors de la 575<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres et telle que modifiée par la Résolution CM/Res(2010)2, adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2010, lors de la 1084<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres,  
Décident:

1. d'un Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), créé par la présente résolution et dont la gestion sera assurée conformément aux dispositions contenues dans le statut annexé à celle-ci;

---

<sup>3</sup> STE n° 104

2. que le personnel de l'Accord partiel élargi relèvera du Secrétariat du Conseil de l'Europe;
3. que l'Accord partiel élargi est établi pour une période initiale de trois ans à l'issue de laquelle un rapport sur ses réalisations et sa contribution spécifique sera présenté au Comité des Ministres. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres examinera le mandat de l'Accord partiel élargi et décidera de son avenir.

\*

## **Annexe à la Résolution CM/Res(2020)...**

### **Statut de l'Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)**

#### **Article 1 – Objectifs et missions**

##### **1.1. Objet et ressources**

Le Fonds pour la Convention de Berne participera à la résolution des défis actuels en matière de biodiversité en favorisant la mise en œuvre des initiatives de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et, par voie de conséquence, celle des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et du Cadre mondial de la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique.

Le Fonds pour la Convention de Berne reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément à l'article 4 ci-dessous.

##### **1.2 Programme**

Le Fonds pour la Convention de Berne met en œuvre un programme d'activités décidé par le Conseil de direction conformément au Programme de travail adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne.

#### **Article 2 – Adhésion et membres**

2.1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe et toute Partie à la Convention de Berne peut adhérer au Fonds pour la Convention de Berne en adressant une notification au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer au Fonds pour la Convention de Berne, après consultation des Etats de l'Accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Un Etat non-membre recevant une telle invitation notifie au (à la) Secrétaire Général(e) son intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi.

2.3 Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties contractantes à des conventions du Conseil de l'Europe qui n'adhèrent pas à l'Accord partiel élargi peuvent demander le statut d'observateur pour une période maximale de deux ans. Les décisions dans ce domaine, y compris concernant d'éventuelles contributions financières des observateurs, sont prises par le Conseil de Direction du Fonds pour la Convention de Berne.

2.4 L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des OING peuvent participer aux travaux de l'Accord partiel élargi conformément à l'article 3.4 ci-dessous.

**Article 3 – Conseil de direction**

3.1 Le Conseil de direction du Fonds pour la Convention de Berne comprend un représentant désigné par le gouvernement de chacun des membres de l'Accord partiel élargi.

3.2 Le Conseil de direction élit parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un vice-président et trois autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3 Le Conseil de direction:

- est responsable de la mise en œuvre générale des tâches confiées au Fonds pour la Convention de Berne;
- adopte le projet de programme d'activités annuel du Fonds pour la Convention de Berne et le présente, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe pour l'élaboration du projet de budget annuel, avant transmission à l'organe établi en vertu de l'article 4.2 ci-dessous;
- décide de projets conformes aux priorités politiques du Conseil de l'Europe;
- supervise la mise en œuvre du programme d'activités;
- adopte et transmet un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres et au Comité permanent de la Convention de Berne.

3.4 Le Conseil de direction se réunit une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes pertinents du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

3.5 Le Conseil de direction peut confier à son Bureau des tâches opérationnelles. Le Bureau est convoqué par le président du Conseil de direction au moins une fois par an.

3.6 Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Conseil de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

3.7 Afin de donner quitus au (à la) Secrétaire Général(e) pour la gestion du Fonds pour la Convention de Berne pendant l'exercice financier en question, le Conseil de direction transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, avec son aval ou ses commentaires éventuels, ainsi que le rapport établi par l'Auditeur externe, comme le prévoit le Règlement financier.

**Article 4 – Budget**

4.1 Les ressources du Fonds pour la Convention de Berne comprennent:

- les contributions annuelles de chacun des membres de l'Accord partiel élargi et, le cas échéant, les contributions versées par les observateurs conformément à l'article 2.4;
- tout autre versement, don ou legs au fonds, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 4.4 ci-après.

Le Fonds pour la Convention de Berne peut recevoir des contributions de l'Union européenne.

4.2 Le budget du Fonds pour la Convention de Berne et le barème des contributions sont adoptés chaque année par le Conseil de direction composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres participant à l'Accord partiel élargi et des représentants des autres membres, qui sont alors autorisés à voter.

4.3 Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme et imputables à la fois au Secrétariat de l'Accord partiel élargi et à celui de la Convention de Berne sont couvertes par le Fonds pour la Convention de Berne.

4.4 Le Fonds pour la Convention de Berne peut aussi recevoir des contributions volontaires et autres au fonds en relation avec les activités menées dans le cadre de l'accord, sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction, avant leur acceptation. Ces contributions sont versées sur un compte spécial ouvert conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe et supervisé par le Conseil de direction, et elles sont affectées aux objectifs et aux activités indiquées, sous réserve de leur conformité avec les objectifs énoncés dans le statut.

4.5 Les actifs de l'Accord partiel élargi sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

4.6 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité de direction sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation concernés.

4.7 Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, mutatis mutandis, à l'adoption et à la gestion du budget du Fonds pour la Convention de Berne.

#### **Article 5 – Secrétariat**

5.1 Le Secrétariat du Fonds pour la Convention de Berne sera assuré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

5.2 Le Secrétariat du Fonds pour la Convention de Berne peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants pour soutenir la mise en œuvre du programme de travail approuvé par le Comité de direction au fonds pour la Convention de Berne.

5.3 Le siège du Fonds pour la Convention de Berne est installé au Conseil de l'Europe, Strasbourg.

#### **Article 6 – Amendements**

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi et après consultation des membres de l'Accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut amender le présent statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

#### **Article 7 – Retrait**

7.1 Tout membre peut se retirer de l'Accord partiel élargi par déclaration adressée au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

7.2 Le (la) Secrétaire Général(e) accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'Accord partiel élargi.

7.3 Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet:

- soit à la fin de l'exercice financier en cours, si ce retrait est notifié avant le 1<sup>er</sup> octobre du même exercice;
- soit à la fin de l'exercice suivant si ce retrait est notifié à partir du 1<sup>er</sup> juin de l'exercice en cours.

7.4 Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Conseil de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

7.5 La Secrétaire Générale informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.

## **Annexe II**

Strasbourg, le 4 décembre 2020  
[Inf12f\_2020.docx]

**T-PVS/Inf(2020)12**

### CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

#### **Comité permanent**

40<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

---

## **MANDAT REVISE DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS SUR LES FINANCES DE LA CONVENTION DE BERNE**

*Note du Secrétariat  
établie par la Direction de la Participation démocratique*

## Contexte

Lors de sa 39<sup>e</sup> réunion, du 3 au 6 décembre 2019, le Comité permanent a décidé la création d'un groupe de travail intersessions sur les finances chargé de développer, en collaboration avec le Secrétariat et le Bureau, des propositions sur l'Option 1 et l'Option 3 présentées dans le document [T-PVS\(2019\)1rev](#) relatif au froid financement et au développement futurs de la Convention de Berne:

- l'introduction de clauses financières par un amendement des articles de la Convention de Berne;
- la création d'un Accord partiel.

Dans sa [Résolution n° 9 \(2019\)](#), le Comité permanent a complété la décision ci-dessus en déclarant qu'avec le soutien du Secrétariat et du Bureau le Groupe de travail intersessions sur les finances donnera suite aux options 1 et 3 en rédigeant des propositions complètes d'amendement de la Convention et de création d'un Accord partiel concernant le financement. Les deux propositions devaient être soumises aux Parties quatre mois avant la date du 40<sup>e</sup> Comité permanent en vue de leur discussion, adoption éventuelle et soumission éventuelle d'une des propositions, voire des deux, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

A sa 40<sup>e</sup> réunion, organisée par vidéoconférence du 30 novembre au 4 décembre 2020, le Comité permanent a décidé de reporter à sa 41<sup>e</sup> réunion sa décision sur un éventuel amendement de la Convention de Berne, et de donner suite à la proposition visant à créer un Accord partiel élargi, conformément au document [TPVS/Inf\(2020\)03rev](#). Le Comité a également chargé le Secrétariat de soumettre la proposition de création d'un Accord partiel élargi au Comité des Ministres pour approbation.

### Pour mémoire

Deux conditions doivent être remplies pour instituer un Accord partiel:

- le Comité des Ministres doit autoriser sa création à la majorité des deux tiers ;
- dans un deuxième temps, un minimum de 16 Etats membres souhaitant adhérer à l'Accord partiel élargi doivent adopter une Résolution portant création de cet Accord partiel et incluant ses statuts.

## Mandat du Groupe de travail intersessions sur les finances

Considérant les décisions prises par le Comité permanent à sa 40<sup>e</sup> réunion, le Groupe de travail intersessions sur les finances est chargé, en collaboration avec le Secrétariat et le Bureau:

### concernant l'amendement de la Convention de Berne;

- de réviser la proposition d'amendement à la lumière des questions soulevées par les Parties contractantes et de soumettre le projet final au 41<sup>e</sup> Comité permanent;
- d'élaborer un projet de barème de contributions obligatoires calculées en vue d'amender la Convention de Berne, pour présentation au 41<sup>e</sup> Comité permanent ;

### concernant la création de l'Accord partiel élargi:

- de donner suite aux éventuels commentaires, suggestions ou préoccupations exprimés par le Comité des Ministres et, si nécessaire en raison de l'importance des changements, de formuler des recommandations à l'intention du Bureau pour une révision de la proposition d'Accord partiel élargi, pour présentation au 41<sup>e</sup> Comité permanent;
- de préparer un barème provisoire de contributions pour l'Accord partiel élargi.

Le Groupe de travail intersessions sur les finances réalisera ses travaux par le biais de consultations et de réunions en ligne. Il fixera lui-même la fréquence de ses réunions.

### **Annexe III**

Strasbourg, le 4 décembre 2020  
[Inf08f\_2020.docx]

**T-PVS/Inf(2020)08**

#### CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

##### **Comité permanent**

40<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

---

## **MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UNE VISION POUR LA CONVENTION DE BERNE A L'HORIZON 2030**

*Note du secrétariat  
préparée par la  
Direction de la participation démocratique*

## I. CONTEXTE

Lors de sa 39<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a décidé que la rédaction et l'adoption d'une résolution sur une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030 seraient opportunes et plus appropriées après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, prévue pour la 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la COP 15 à la CDB, initialement prévue en octobre 2020, a été reportée à une date ultérieure en 2021.

Lors de sa seconde réunion annuelle en septembre 2020, et afin de ne pas perdre plus de temps en raison du report de la COP 15 à la CDB, le Bureau du Comité permanent a chargé le Secrétariat de formuler les termes de référence d'un groupe de travail devant élaborer une vision en 2021 et de présenter le mandat pour discussion lors de la 40<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

## II. MANDAT

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique dans le domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et englobe presque tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord ;

Rappelant la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention de Berne, le 19 septembre 2019;

Rappelant la principale mission de la Convention de Berne, qui est d'assurer la conservation des espèces de flore et de faune sauvages et de leurs habitats sur son aire géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables, conformément à l'Article 1 de la Convention ;

Rappelant que depuis l'adoption de l'Agenda 21 de l'ONU et ensuite des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et des Objectifs de développement durable (ODD), les objectifs de la Convention de Berne ont été salués comme étant dans l'ensemble conformes aux objectifs de développement durable de notre planète et propices à leur réalisation ([Déclaration de Monaco de 1994 sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments internationaux mondiaux pour la conservation de la biodiversité, 25 septembre 1994](#)) ;

Rappelant sa [Résolution n° 7 \(2000\)](#) sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée par le Comité permanent le 1<sup>er</sup> décembre 2000, qui définit le rôle de la Convention pour soutenir la mise en œuvre des objectifs mondiaux et des priorités stratégiques en matière de biodiversité définis au niveau de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Reconnaissant l'importance de la Convention de Berne en tant qu'outil de coopération intergouvernementale à l'échelle du continent pour assurer l'action coordonnée et les synergies entre tous les acteurs pertinents dans leurs efforts de protection de la nature dans l'intérêt de tous et contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable ;

Soulignant qu'au fil de ses quarante années d'existence, ce traité du Conseil de l'Europe a permis d'élaborer de très nombreux documents d'orientation et normes sur les espèces menacées et les habitats naturels en Europe et a constamment assisté les Parties dans leurs efforts de conformité tout en suivant attentivement le respect des obligations et des normes ;

Reconnaissant les progrès considérables dans la mise en place du Réseau Emeraude des Zones d'intérêt spécial pour la conservation sur la période 2010-2020 et l'importance cruciale de ce Réseau pour garantir qu'une approche cohérente et complémentaire soit appliquée en matière de conservation des sites sur l'ensemble du continent européen ;

Reconnaissant l'efficacité du système de suivi de la Convention de Berne, qui repose à la fois sur les obligations de rapport et les plaintes soumises par des particuliers et des organisations de la société civile, afin de soutenir les autorités nationales dans les efforts pour clore de nombreux dossiers concernant des allégations de violations de la Convention, y compris par le recours à des outils de règlement des problèmes comme les évaluations sur le terrain et la médiation ;

Soulignant les relations de travail fructueuses mises en place au fil des ans avec d'autres traités, organisations et processus pertinents et notamment avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (Eurobats), la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention du Patrimoine mondial, l'Union européenne (UE), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN);

Saluant également les efforts de promotion des synergies entre la Convention de Berne et d'autres acteurs au sein du Conseil de l'Europe dont les activités et l'expertise sont pertinentes pour la protection de l'environnement et de la diversité biologique, et notamment l'Accord Européen et Méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Convention européenne du paysage, ce qui contribue à une meilleure utilisation des ressources, améliore la pertinence de la Convention dans les activités du Conseil de l'Europe et permet de mieux comprendre et exploiter les liens existant entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme;

Soulignant qu'il est aujourd'hui largement reconnu que la diversité biologique est indispensable pour maintenir les écosystèmes qui assurent des services essentiels à la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris la santé et le bien-être humain, ce qui confère une importance particulière à la dimension humaine des activités menées dans le cadre de la Convention de Berne ;

Rappelant que les priorités d'action de la Convention s'inscrivent dans le cadre de programmes de travail adoptés selon un cycle biennal par le Comité permanent, conformément au cycle des programmes et budgets du Conseil de l'Europe, dont la mise en œuvre est pilotée et suivie à la fois par le Bureau et par le Comité permanent de la Convention ;

Reconnaissant que la Convention a élaboré et mis en œuvre, seule ou dans le cadre de collaborations, plusieurs documents de politique générale thématiques et orientés sur l'action, surtout de 2010 à 2019, et notamment :

- le Calendrier révisé pour la mise en place du Réseau Emerald de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020)
- le Programme de travail sur le changement climatique et la conservation de la biodiversité
- le Plan d'action de Tunis (2013-2020) pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et plusieurs plans d'action pour diverses espèces d'oiseaux
- la Stratégie européenne de conservation des plantes (2008-2014)
- la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes et plusieurs codes de conduite sur les EEE
- le plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons (2019-2029)

Rappelant que l'Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, élaborée et adoptée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019 à Paris, a identifié les 5 « facteurs directs de changement de la nature ayant eu les incidences les plus lourdes à l'échelle mondiale » : (1) la modification de l'utilisation des terres et des mers; (2) l'exploitation directe des organismes; (3) les changements climatiques; (4) la pollution et (5) les espèces exotiques envahissantes, et a présenté un ensemble de causes sous-jacentes ou de facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements ;

Rappelant que la 5<sup>e</sup> édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique de l'ONU lancée en septembre 2020, a souligné que l'humanité ne respecte pas ses engagements en matière de protection de la faune et de la flore sauvages, et a défini les mesures urgentes à prendre pour éviter l'effondrement environnemental, notamment en créant davantage de zones protégées, en investissant dans des infrastructures vertes dans les villes et en mettant en œuvre des solutions fondées sur la nature pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Rappelant qu'en tant que pilier du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a adopté la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et un plan d'action associé (annexe) en mai 2020, qui comprennent comme éléments principaux la mise en place d'un réseau plus vaste de zones protégées à

l'échelle de l'UE, un plan de restauration de la nature de l'UE et un ensemble de mesures visant à permettre le changement transformateur nécessaire.

Reconnaissant que les activités de la Convention de Berne participent grandement à la réponse régionale aux facteurs et moteurs des graves pertes de diversité biologique, identifiés par l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des systèmes écosystémiques, en particulier par son travail (1) de mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) et d'assistance à la gestion des ZISC, (2) de soutien de la lutte et de l'éradication d'EEE, (3) de formulation de recommandations et d'appui aux initiatives de lutte contre le changement climatique et son impact sur la diversité biologique, y compris par le lancement d'activités pour faire face aux changements climatiques dans les zones protégées, (4) de promotion et d'actions ciblées de conservation pour les sites et les espèces grâce au suivi et au système des dossiers (5) et de promotion de la sensibilisation et de la compréhension des liens entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme ;

Réaffirmant le rôle principal du Comité permanent de la Convention de Berne, qui est de suivre son application, d'assister les Etats dans la mise en œuvre de ses dispositions et de formuler des propositions pour améliorer sa pertinence et son efficacité, conformément à l'Article 14 de la Convention ;

Prenant note de la Résolution n° 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties ;

Conscient de la nécessité d'une planification plus stratégique des activités de la Convention, notamment dans le contexte des restrictions budgétaires et de la diminution des ressources humaines et financières afin de garantir la mise en place de synergies et de partenariats appropriés avec tous les traités, initiatives et organisations pertinents, notamment en vue de la période 2021-2030 pour laquelle un nouveau Cadre mondial de la biodiversité devrait être finalisé lors de la COP15 à la CDB ;

Prenant note de la décision du Groupe d'Experts sur les Zones Protégées et Réseaux Écologiques prise lors de sa 11<sup>e</sup> réunion les 7 et 8 octobre 2020, qui invite le Comité permanent à examiner la relation entre la pandémie de COVID-19 et la biodiversité dans la vision post-2020 de la Convention de Berne ;

un groupe de travail sera mis en place pour assister le Comité permanent afin d'affirmer et de renforcer la valeur unique et l'efficacité de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et la contribution au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

### **III. OBJECTIFS**

Le groupe de travail sera mis en place afin d'assister le Comité permanent pour :

- développer une vision et un plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030
- renforcer les partenariats stratégiques et les synergies appropriées avec tous les traités, organisations et initiatives au niveau paneuropéen;
- améliorer le profil politique de la Convention de Berne, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de l'Europe, aux niveaux régional et international, y compris en élargissant l'éventail de ses activités aux liens qui existent entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, dans les limites de son mandat et de ses objectifs tels que définis aux articles 1 à 3 de la Convention.

### **IV. TRAVAUX PRINCIPAUX**

Les travaux principaux consisteront à :

- formuler un projet de vision pour l'avenir de la Convention de Berne et son rôle parmi les autres accords multilatéraux environnementaux, définissant la valeur unique que la Convention apporte et peut développer au cours de la période allant jusqu'en 2030 ;
- élaborer un projet de plan stratégique à long terme sur la période allant jusqu'en 2030, qui pourrait uniformiser les travaux de la Convention et accorder la plus haute priorité aux éléments de ses derniers programmes de travail, qui contribuent à formuler et à fournir des réponses au niveau paneuropéen aux

principaux défis auxquels la biodiversité est confrontée, tels qu'ils sont identifiés par le Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de l'IPBED ;

- définir un projet d'objectifs et d'actions opérationnels et identifier les partenaires potentiels pour leur mise en œuvre ;
- considérer la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 comme une source d'inspiration ;
- définir le plan stratégique de la Convention de Berne de manière à ce que sa contribution au Cadre mondial de la biodiversité puisse être mesuré facilement et concrètement.

Le Groupe de travail s'efforcera de soumettre un projet de vision et de plan stratégique pour la période allant jusqu'en 2030 au Comité permanent pour décision lors de sa 41<sup>e</sup> réunion.

Il est attendu que le projet de vision et le document stratégique se concentrent à définir la valeur unique que la Convention de Berne ajoute et peut développer sur la période allant jusqu'en 2030.

Le Groupe de travail prendra en compte les instruments existants pertinents et les initiatives aux niveaux national, européen et international, ainsi que les documents politiques et thématiques d'action développés/codéveloppés, adoptés et mis en œuvre par la Convention de Berne. Cela inclut le travail réalisé par le groupe d'experts sur les zones protégées sur un futur plan stratégique du réseau Emerald post-2020. Le groupe de travail examinera également la manière appropriée de donner suite aux conclusions et recommandations de l'examen de la stratégie de conservation des plantes. Le groupe de travail consultera le Secrétariat pour obtenir les informations nécessaires sur ces processus.

Après l'adoption du cadre mondial pour la biodiversité post-2020, le groupe de travail devrait examiner, et si nécessaire réviser, la vision et le plan stratégique proposés à Berne, afin d'assurer sa cohérence avec le cadre mondial pour la biodiversité post-2020.

## V. COMPOSITION

Le groupe de travail sera composé d'experts des Etats parties à la Convention de Berne, y compris les membres des groupes d'experts établis par la Convention de Berne et, le cas échéant, d'autres conventions, ainsi que les observateurs concernés.

Le groupe de travail peut faire appel à des expertises complémentaires sur une base *ad hoc*.

Le groupe de travail désignera un président.

L'adhésion au groupe de travail sera évaluée par le groupe au besoin.

Si le besoin s'en fait sentir, le groupe de travail peut créer des équipes spéciales pour travailler sur des aspects particuliers de la stratégie.

Le groupe de travail doit continuer d'exister jusqu'à ce qu'une stratégie soit adoptée par le Comité permanent, qui décide de dissoudre le groupe de travail.

## VI. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du groupe de travail participeront par le biais de réunions, de conférences téléphoniques, d'une contribution aux projets, et aux rapports, d'une participation à des groupes de travail plus restreints, et par d'autres moyens le cas échéant.

La langue de travail sera l'anglais.

Le groupe de travail déterminera sa propre fréquence de réunion ; toutefois, il devrait commencer à se réunir à partir de début 2021 et se réunira à nouveau selon les besoins pour finaliser le projet de vision et le document stratégique. Le groupe de travail fonctionnera virtuellement, sauf accord contraire de ses membres.

Le Bureau du Comité permanent examinera et évaluera les actions du groupe de travail lors de ses réunions annuelles.

Le groupe de travail rendra compte au Comité permanent lors de sa réunion annuelle.

En coopération avec le président, le Secrétariat coordonnera et assistera l'organisation et la préparation de l'ordre du jour des réunions du groupe de travail et de toute autre activité de soutien jugée nécessaire.

## Annexe IV



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

### **Recommandation n° 209 (2020) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2020, sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2025**

#### **Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,**

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'Article 11 paragraphe b de la Convention demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la protection des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, reste menacée d'extinction;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Constatant que l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) a été reconnue comme une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union au titre de l'Article 4 du Règlement 1143/2014 de l'UE relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Conscient de la nécessité d'enrayer la dissémination de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (2011-2015), élaboré par le Wildfowl & Wetlands Trust [document T-PVS/Inf (2010) 21];

Rappelant les Recommandations n° 149 (2010) et n° 185 (2016) du Comité permanent sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental et constatant que leur mise en œuvre

a contribué à la réduction du nombre d'érismatures rousses présents dans la nature à environ 250 spécimens en Europe;

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche;

Déplorant toutefois que l'absence d'efforts concertés et en temps utile pour la mise en œuvre des Recommandations n° 149 (2010) et 185 (2016) ait retardé les programmes d'élimination, et peut-être permis une augmentation du nombre d'érismatures rousses, qui risquent à nouveau de constituer une menace pour l'Erismature à tête blanche;

Constatant que très peu d'initiatives ont été prises pour remédier au problème des érismatures rousses dans les collections d'oiseaux en captivité;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et par ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et constatant avec satisfaction que l'Erismature rousse est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'Union européenne;

Se référant au document « *Eradication of the Ruddy Duck (*Oxyura jamaicensis*) in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2016-2020* » élaboré par le Wildfowl and Wetland Trust [document T-PVS/Inf(2020)11],

Conscient qu'un programme de lutte active assorti d'objectifs appropriés, comme celui du Royaume-Uni, peut venir à bout d'une importante population d'érismatures rousses, disséminée sur de multiples sites, jusqu'à la rendre pratiquement éteinte;

Conscient qu'un dispositif de réaction rapide comme celui de l'Espagne permet d'éliminer très rapidement, relativement peu de frais, les petits nombres de spécimens arrivant d'autres pays;

Rappelant également la Résolution 4,5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'Erismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Rappelant le besoin impérieux d'actions collectives coordonnées et synchronisées afin de traiter efficacement le problème sur l'ensemble du continent européen,

Recommande que:

1. *toutes les Parties contractantes appliquent sans tarder les mesures spécifiées dans le « Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025 » joint en annexe à la présente recommandation;*
2. *toutes les Parties contractantes assurent activement l'examen et la gestion adaptative de la mise en œuvre du plan d'éradication et:*
  - dressent annuellement le bilan des progrès;
  - évaluent les chances d'atteindre les objectifs du plan;
  - identifient les raisons d'éventuels retards;
  - définissent des mesures pour remédier aux retards et en informent le Secrétariat de la Convention de Berne afin de garantir la réalisation de progrès tangibles avant le Bilan suivant;
  - demandent activement conseil à d'autres Parties qui ont surmonté des problèmes similaires;
  - font rapport au Comité permanent de la Convention de Berne sur les conclusions du Bilan annuel;
3. *les autorités des Parties contractantes interviennent rapidement et avec souplesse pour remédier aux problèmes entravant les activités des équipes de lutte, et notamment dans l'accès aux sites, et:*
  - veillent à ce que les problèmes éventuels liés à la propriété privée ou les conflits potentiels avec les objectifs de sauvegarde de sites protégés ne fassent pas obstacle à la lutte;
  - sollicitent les conseils d'autres Parties qui ont réussi à surmonter des problèmes similaires;

- identifient et appliquent rapidement des solutions concrètes aux problèmes d'accès aux sites;
4. *toutes les Parties contractantes agissent rapidement pour se conformer à leurs obligations dérivées du Règlement de l'UE sur les espèces exotiques envahissantes à l'égard des érismatures rousses, ou dans l'adoption de mesures équivalentes:*
    - fournissent, prioritairement et de toute urgence, des informations fiables sur les nombres de spécimens captifs afin de préciser le risque de nouvelles introductions accidentelles;
  5. *la Belgique continue de mener un programme d'élimination coordonné et synchronisé sur l'ensemble de ses régions;*
  6. *la France sollicite et utilise tout le soutien, les conseils et la participation active d'autres Parties pour renforcer les capacités des équipes nationales de lutte et les aider à atteindre leurs objectifs;*
  7. *l'Allemagne soumet d'urgence, et avant décembre 2021, un rapport sur le nombre d'érismatures rousses signalées dans le pays et sur les spécimens éliminés, et veille à ce que des mesures appropriées d'élimination soient en place au plus tard en décembre 2022;*
  8. *les Pays-Bas mènent un programme d'élimination coordonné et synchronisé sur l'ensemble de leurs régions;*
  9. *l'Espagne maintient sa capacité de réaction afin d'éliminer rapidement toute érismature rousse signalée;*
  10. *le Royaume-Uni garde en place son dispositif d'élimination active des érismatures rousses en s'efforçant de parvenir à l'extinction fonctionnelle de l'espèce en 2023.*

**ANNEXE A LA RECOMMANDATION**

**PLAN D'ACTION POUR L'ERADICATION DE L'ERISMATURE ROUSSE  
DANS LE PALEARCTIQUE OCCIDENTAL, 2021–2025**

**Groupes**

Le plan d'éradication identifie des objectifs et des actions qui concernent les Parties contractantes en fonction de leur appartenance aux différents groupes.

**Groupe 3** – les Parties contractantes avec des érisatures rousses reproductrices et/ou nombreuses Belgique, France, Allemagne (en attendant et à moins que les données de surveillance n'indiquent que l'Allemagne devrait figurer dans le Groupe 2), Pays-Bas, Royaume-Uni

**Groupe 2** – les Parties contractantes significativement exposées à l'arrivée d'érisatures rousses de pays du Groupe 3 - Autriche, République tchèque, Danemark, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Espagne, Slovaquie, Suède, Suisse

**Groupe 1** – toutes les autres Parties contractantes du Paléarctique occidental

**But, résultats, objectifs et actions**

|                  |   |
|------------------|---|
| <i>But</i>       | <i>L'Érismature rousse<sup>4</sup> ne menace plus l'Érismature à tête blanche</i>   |
| <i>Objectifs</i> | <i>Les érisatures rousses sont éliminées dans la nature dans le Paléarctique occidental</i><br><br><i>Aucune érisature rousse captive dans le Paléarctique occidental, et pas de nouvelles introductions dans la nature dans l'intervalle</i> |

**I. Actions pour l'éradication de l'Érismature rousse dans la nature**

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <i>Résultat</i>                  | <i>Extinction fonctionnelle de l'Érismature rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2025</i>   |
| <i>Objectifs</i>                 |  |
| Groupe 3                         | Mener une lutte active afin de parvenir à l'extinction fonctionnelle de la population de l'érisature rousse des Parties contractantes concernées en 2025   |
| Groupe 2                         | Assurer une lutte réactive rapide pour éliminer toute érisature rousse du territoire des Parties contractantes   |
| <i>Actions</i>                   |  |
| Toutes les Parties contractantes | Assurer un suivi annuel du statut et de la répartition des érisatures rousses dans la nature<br><br>Consentir des moyens suffisants à la surveillance effective du nombre d'érisatures rousses dans la nature<br><br>Assurer les moyens suffisants pour atteindre les objectifs nationaux de lutte |

<sup>4</sup> Aux fins du présent plan d'action, le terme « Érismature rousse » désigne à la fois l'Érismature rousse et les hybrides issus du croisement de cet oiseau avec l'Érismature à tête blanche.

|  |   |
|--|---|
|  | Identifier et résoudre rapidement tout problème pouvant retarder ou entraver les mesures nationales de lutte (ex : accès aux sites, perception du public) |
|--|---|

## II. Actions visant les érismaures rousses captives

|                  |   |
|------------------|---|
| <i>Résultat</i>  | <i>Le risque d'introductions accidentelles d'érismaures rousses dans le Paléarctique occidental est compris et réduit au minimum</i>  |
| <i>Objectifs</i> | Le nombre d'érismaures rousses captives est connu dès 2022<br>Le risque d'introduction accidentelle est évalué dès 2024<br>Aucune nouvelle introduction d'érismaures rousses ne se produit  |
| <i>Actions</i>   | Empêcher l'importation, la vente et la reproduction d'érismaures rousses captives<br>Identifier le nombre de spécimens, ainsi que les détenteurs de toutes les érismaures rousses<br>Evaluer le risque de libération dans la nature (par exemple en raison de mesures de sécurité insuffisantes)<br>Identifier et appliquer des mesures d'atténuation des principaux risques de fuites (par exemple, veiller à la sécurité des installations auxquelles les propriétaires pourraient confier leurs spécimens) |

## III. Actions relatives à la gestion adaptative et à la coordination internationale

|  |   |
|--|---|
| <i>Résultats</i>   | <i>L'état d'avancement de la réalisation des résultats et objectifs du plan fait l'objet d'une évaluation régulière et d'une gestion adaptative</i><br><i>Les Parties contractantes coordonnent leurs activités afin d'atteindre collectivement les résultats et objectifs du plan dans les délais et pour un coût limité</i><br><i>Le plan est actualisé en 2025</i>   |
| <i>Actions</i><br>Toutes les Parties contractantes<br><br>Groupe 3 | Soumettre tous les ans à la Convention un rapport –<br>concernant les érismaures rousses sauvages –<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le statut des érismaures rousses sauvages non-reproductrices et reproductrices</li> <li>• sur les progrès réalisés et la probabilité d'atteindre les objectifs nationaux de lutte</li> <li>• sur les problèmes auxquels se heurte la poursuite des objectifs et les solutions identifiées</li> </ul> concernant les érismaures rousses captives –<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le statut des érismaures rousses présentes en captivité</li> <li>• sur une estimation du risque de nouvelles introductions</li> </ul> Les experts (au minimum de toutes les Parties contractantes du Groupe 3) se réunissent pour mesurer les progrès à la lumière des objectifs de lutte, identifier ce qui entrave la lutte, adopter des solutions et présenter un rapport annuel à la Convention |